RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'exploitation d'une plate-forme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP à Saint-André-de-Seignanx (40)

n°MRAe 2022APNA72 | dossier P-2022-12515

Localisation du projet : Commune de Saint-André-de-Seignanx (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE (SELPB)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 13 avril 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sollicitée par la SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE, pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP, sur la commune de Saint-André-de-Seignanx dans le département des Landes.

L'entreprise dispose sur le site d'une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets de chantier du BTP. Cette activité n'était jusqu'à présent pas réglementée (du fait d'une superficie inférieure à 5 000 m²).

La demande d'autorisation est sollicitée pour :

- poursuivre l'exploitation de la plateforme de transit de déchets inertes (bétons, briques, tuiles, verre, terre et cailloux, déchets de matériaux, etc) en provenance du secteur local du BTP (pour un volume envisagée de 30 000 tonnes/an),
- mettre en place une activité de valorisation (valorisation par concassage / criblage) de déchets inertes sur la plateforme existante (pour un volume de 10 000 tonnes par an),
- exploiter une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non valorisables sur les terrains attenants à la plateforme (pour un volume envisagé de 20 000 tonnes par an).

La localisation du projet est présentée ci-après.

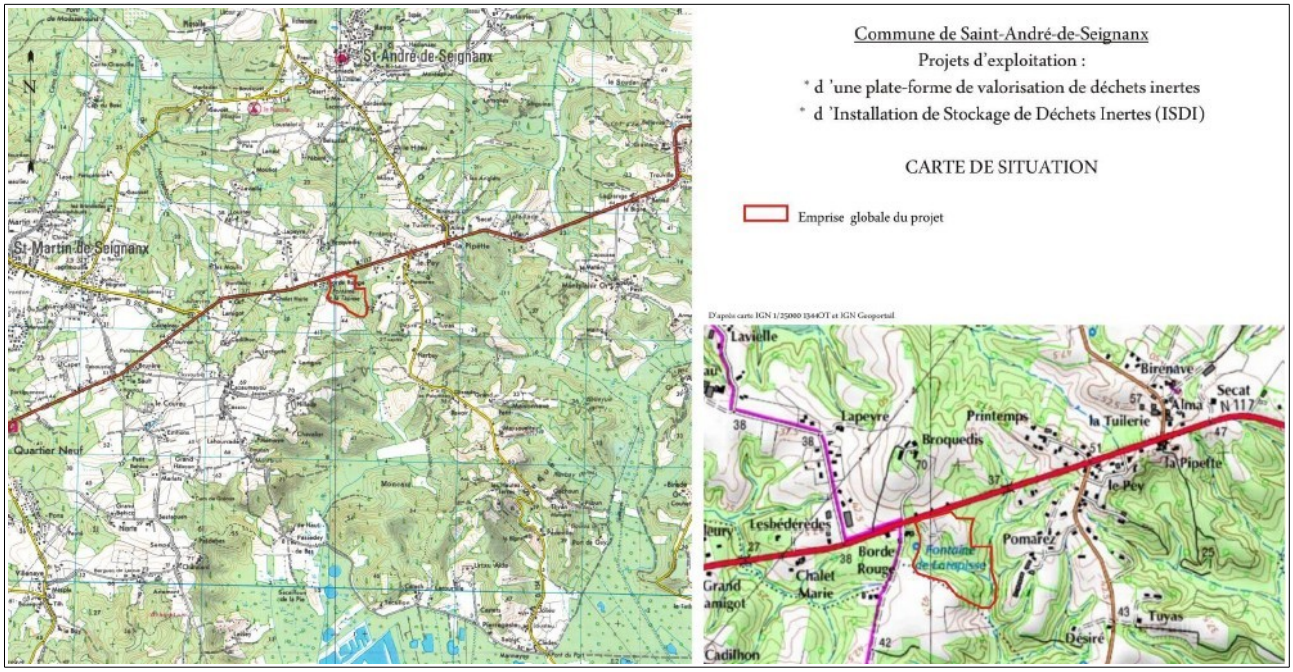

Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 17

L'étude précise que les entreprises du secteur du BTP sont confrontées au manque de filières pour leurs déchets de chantier. Elle indique que l'entreprise MAT ECO souhaiterait pouvoir créer une ISDI ouverte aux entrepreneurs locaux, pour éviter les dépôts sauvages, dans les talwegs du Seignanx notamment. Les matériaux reçus seront des déchets inertes pré-triés en provenance des entreprises du BTP intervenant dans un secteur d'un trentaine de kilomètres autour du site. Le volume envisagé est de 20 000 tonnes / an.

Les terrains proposés sont accolés à la plateforme existante de stockage des matériaux, matériels et gravats en attente de valorisation, et accessibles depuis la RD 817.

Procédures relatives au projet

Les installations projetées relèvent du régime de l'enegistrement ICPE, mentionné à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes), 2515-1a (installation de broyage) et 2517-1 (station de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes). Les installations ne relèvent pas de la directive IED, ni du classement SEVESO.

Le projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas ayant conduit à une décision du 15 octobre 2013 du préfet de région (en annexe du dossier) soumettant le projet à étude d'impact, du fait de la présence d'enjeux environnementaux (présence du site Natura 2000 des Barthes de l'Adour, de zones humides et de cours d'eau à proximité).

L'obligation de réaliser une étude d'impact a fait basculer la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement.

La réalisation du projet nécessite également la mise en oeuvre d'opérations de déboisement sur une surface voisine de 2,5 ha. S'agissant de boisements appartenant à un massif boisé de plus de 4ha, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée. Le projet bénéficie d'une autorisation tacite à ce titre en date du 18 mai 2017.

Le projet prévoit un profond remodelage du site, avec comblement de deux talwegs pour permettre l'extension de de l'installation. Au total le projet concerne environ 6,4 ha : de l'ordre de 2 ha pour la plateforme de valorisation (dont une partie déjà utilisée pour le transit) et 4,4 ha pour l'installation de stockage. Le dossier précise que sur ces 6,4 ha seuls 2,6 hectares seront effectivement défrichés et remblayés.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (site Natura 2000, présence d'espèces protégées de faune), du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le bassin versant qui alimente l'Adour et plus particulièrement dans le sous-bassin versant du Moncaut. Le secteur est marqué par la présence de coteaux séparés par des talwegs sculptés par le réseau hydrographique.

En termes de **géologie**, les sols de l'aire d'étude appartiennent principalement aux formations datant du Tertiaire. Sur les coteaux en pente affleurent des formations de marnes et de calcaires de l'Éocène. Les fonds des talwegs sont constitués de terrains sédimentaires. Le site du projet repose sur des terrains globalement peu perméables.

Le site du projet est concerné par la présence d'une masse d'**eau souterraine** constituée par les « *Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont* », présentant un mauvais état chimique au sens de la Directive cadre sur l'eau (DCE), du fait notamment de la présence de pesticides.

Le **réseau hydrographique** de l'aire d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, dont le ruisseau de Latapisse et un ruisseau (sans nom) au sud du site. Plusieurs résurgences sont également recensées (présence de nappes perchées alimentées par les eaux de pluie). L'étude précise que le maintien de l'écoulement des ruisseaux constitue un enjeu important pour le projet. La cartographie est reprise ci-après.

L'étude précise qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou l'industrie n'est recensé à proximité du site du projet. Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

En termes de **risques naturels**, le site du projet, entouré de plusieurs zones boisées, est principalement concerné par le risque « feux de forêt ».

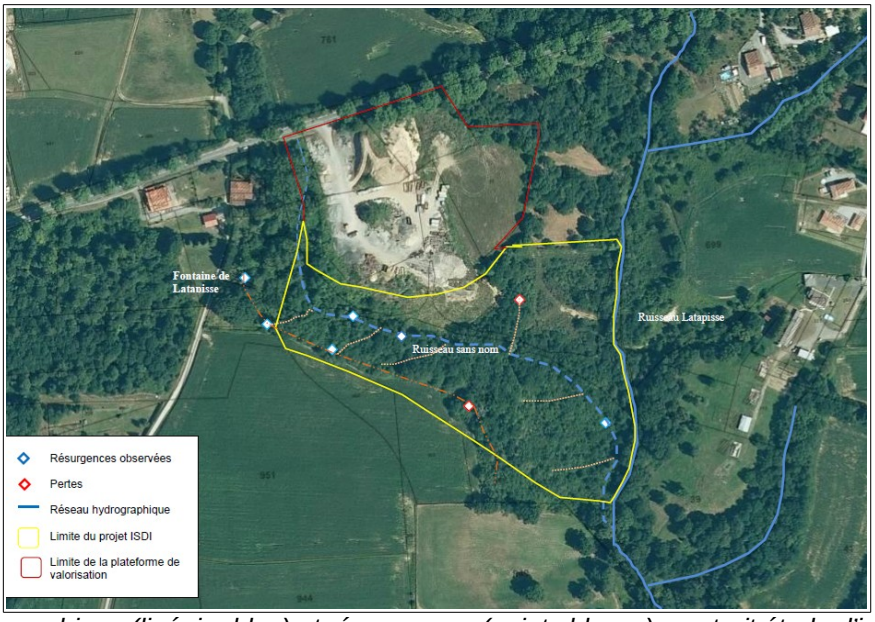

Réseau hydrographique (linéaire bleu) et résurgences (points blancs) – extrait étude d'impact page 31

Milieux naturels[1]

Le projet intercepte le **site Natura 2000** lié aux « *Barthes de l'Adour* », désigné au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats-faune-flore », en tant que Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation.

Ce site abrite des habitats boisés et humides, présente une grande richesse écologique, avec la présence de mammifères (dont le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire prioritaire) et d'oiseaux spécifiques des zones humides (cigognes, aigrettes, spatules, avocettes, balbuzards, oies, canards, etc). Le périmètre de la Zone de Protection Spéciale est intercepté sur 1,9 hectares par le projet.

Le site Natura 2000 des « *Barthes de l'Adour* » est par ailleurs connecté au site de l'« *Adour* » plus au sud.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées à proximité du projet, les plus proches étant liées à :

- la « *Zone marécageuse du Canal de Moussehuns* », à environ 900 m au nord-ouest du projet. Cette ZNIEFF abrite des boisements et des prairies humides accueillant une faune diversifiée.
- Le « *Marais et bois inondables de Berguste-Sacaillon* », à environ 1,4 km au sud du projet. Ces zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour les Barthes de l'Adour.
- La « *Vallée de Lesteyras* », à environ 1,3 km au Sud-Est du projet, présentant des habitats forestiers, de prairies humides, de mégaphorbiaies, de tourbières et de marais,
- Les « *Zones humides associées au marais d'Orx* », à environ 850 m au nord-ouest du projet
- Les « *Barthes de l'Adour* », à environ 700 m au sud du projet, présentant une grande richesse écologique (avifaune et mammifères notamment)

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont reprises ci-après.

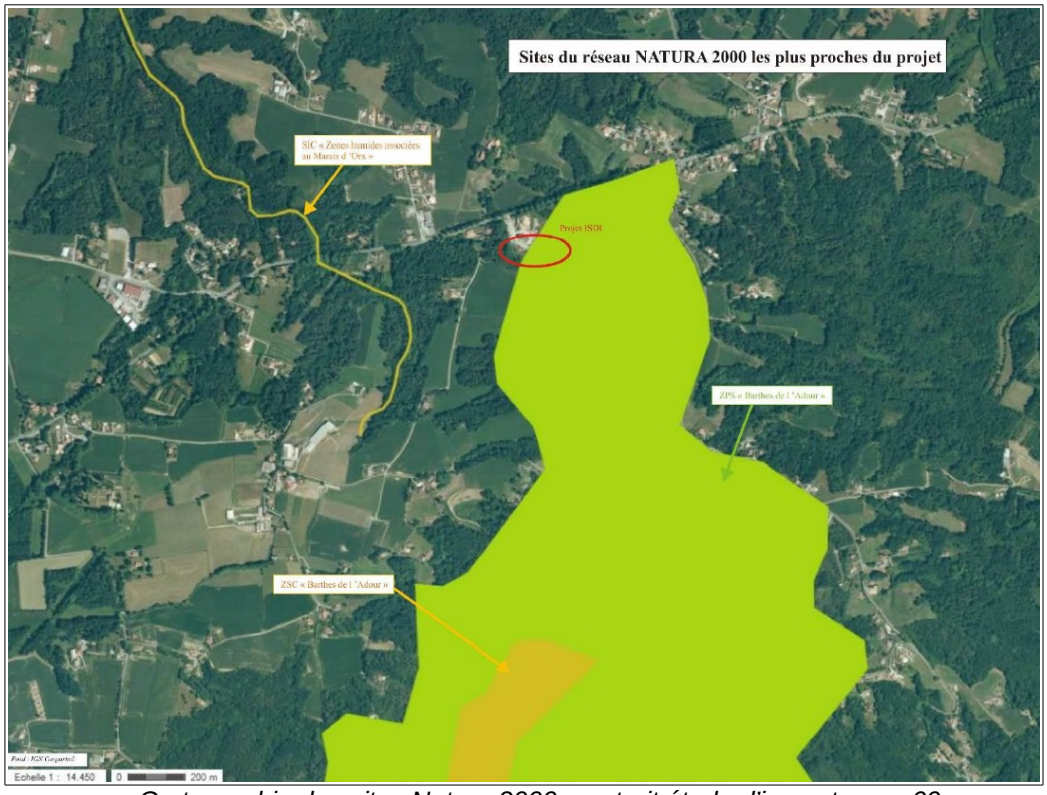

Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 60

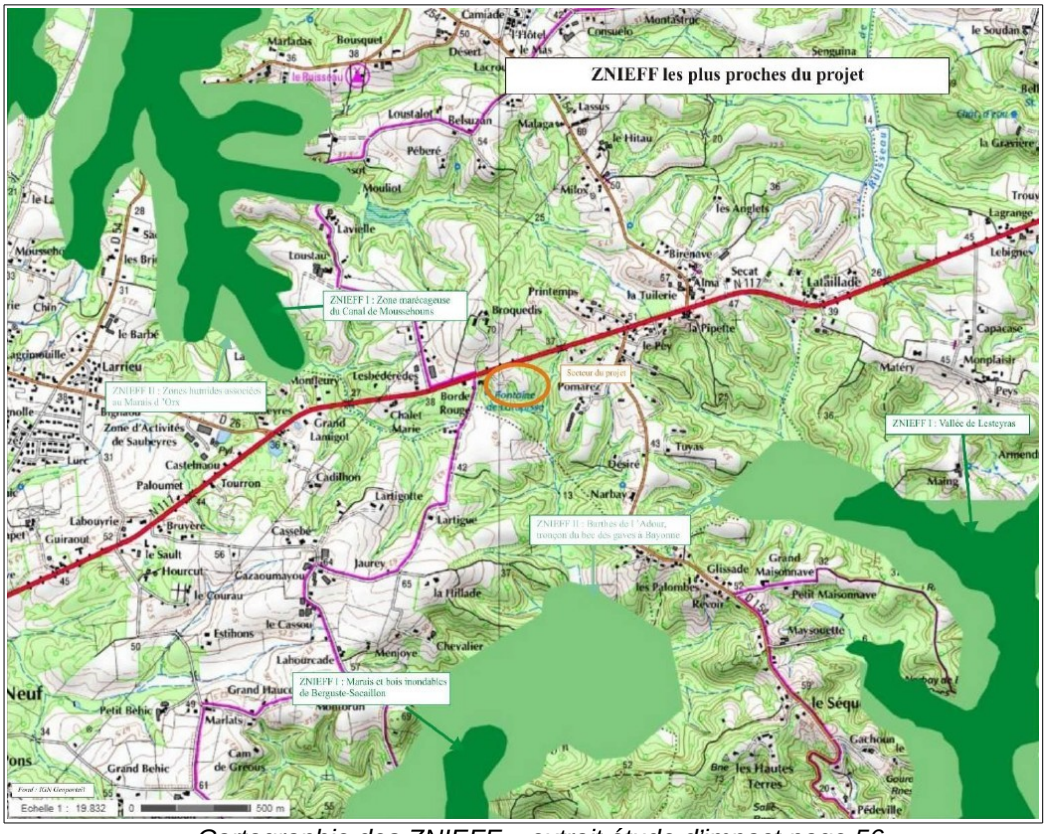

Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 56

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en avril et mai 2010, septembre 2012, avril, juin, décembre 2013, octobre 2016, février, mars, mai et juin 2018.

La MRAe relève que les investigations de terrain sont pour la plupart relativement anciennes, ce qui constitue un point de fragilité concernant l'analyse des enjeux environnementaux du site.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 70 de l'étude d'impact reprise ci-après.

Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 70

Le site d'extension est principalement composé de zones boisées s'articulant autour du réseau hydrographique. Quatre habitats naturels identifiés sont d'**intérêt communautaire** : les « *Forêts alluviales résiduelles – Aulnaie frênaie* » (Aulnaie sur la carte) (habitat prioritaire), les « *Formations herbeuses à Nardus* » (Pelouse à Avoine de Thore) (habitat prioritaire), les « *Prairies à Molinie* » (Molinaie) et les « *Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces* » (Ourlet hygrophile).

Zones humides

L'étude d'impact intègre en page 75 et suivantes un diagnostic des zones humides prenant en compte les éléments de connaissance disponibles (inventaires lié au SAGE Adour aval notamment) ainsi que le résultat des investigations portant sur la végétation et les habitats naturels.

La cartographie des zones humides recensées, figurant en page 79 de l'étude d'impact, est reprise ci-après.

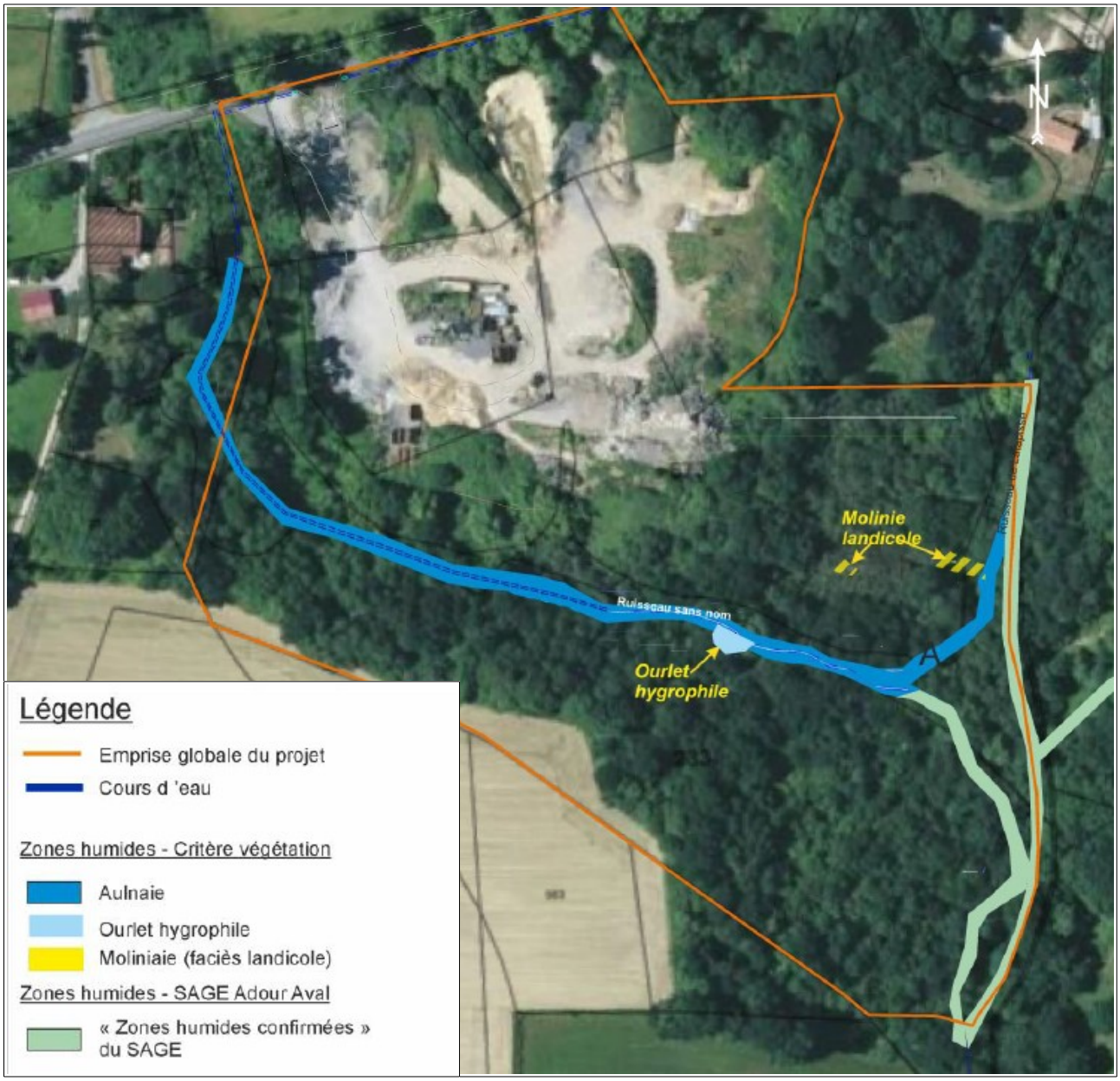

Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 79

L'étude précise également que les conditions d'alimentation des zones humides recensées sont liées au régime hydraulique des ruisseaux et à la topographie, ainsi qu'au fonctionnement des « nappes perchées » qui assurent une alimentation en eau des talwegs lors des périodes les plus sèches.

La MRAe relève que le projet ne prend pas en compte les attendus de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (modifié par la loi du 10 février 2020), qui définit les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». À ce titre, le seul examen du critère végétation n'est pas suffisant. Le diagnostic des zones humides doit être complété en y intégrant également le critère pédologique.

Flore

Les investigations ont permis de mettre en évidence une grande diversité d'espèces végétales (listées en annexe 6 du dossier), mais aucune bénéficiant d'un statut de protection. Parmi les espèces recensées figurent la « Canche cespiteuse » et le « Pain de coucou » figurant dans la liste des espèces déterminantes ZNIEFF dans les Landes. La plate-forme existante est également colonisée par des espèces exotiques envahissantes, qui se développent sur les dépôts de matériaux ou de remblais : Herbe de la Pampa, Raisin d'Amérique, Buddleia, Robinier faux-acacia, etc.

Faune

Les investigations ont mis en évidence de forts enjeux écologiques avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Bouscarle de Cetti, Buse variable, Coucou gris, Faucon crécerelle, Mésange, Milan noir, etc). Les boisements et les fourrés constituent des habitats de reproduction pour ces espèces.

Les investigations ont également mis en évidence la présence d'**amphibiens** (Grenouille agile, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Crapaud commun) avec des habitats de reproduction potentiels au niveau des fonds de talwegs, de **reptiles** (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard vert).

L'étude précise également en page 92 que la ripisylve et les boisements humides sont régulièrement fréquentés par la Genette et présentent des potentialités pour la Loutre et le Vison d'Europe. **La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'étude par la présentation d'une cartographie localisant les habitats potentiels pour ces espèces patrimoniales à fort enjeu.**

Les observations ont également mis en évidence la présence de plusieurs espèces de **chiroptères** (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl). Plusieurs gîtes arboricoles potentiels ont été observés sur la zone d'étude (cf page 94). Concernant les **insectes**, plusieurs papillons, odonates (Agrion nain, Leste sauvage), et coléoptères ont été observés.

En termes de continuités écologiques, l'étude précise que les terrains d'implantation du projet s'inscrivent dans un vaste environnement boisé associé aux cours d'eau du secteur, au sein duquel la faune peut de déplacer de manière diffuse (cf cartographie page 100).

L'étude présente en page 105 une cartographie de synthèse **des enjeux hiérarchisés** du site d'implantation.

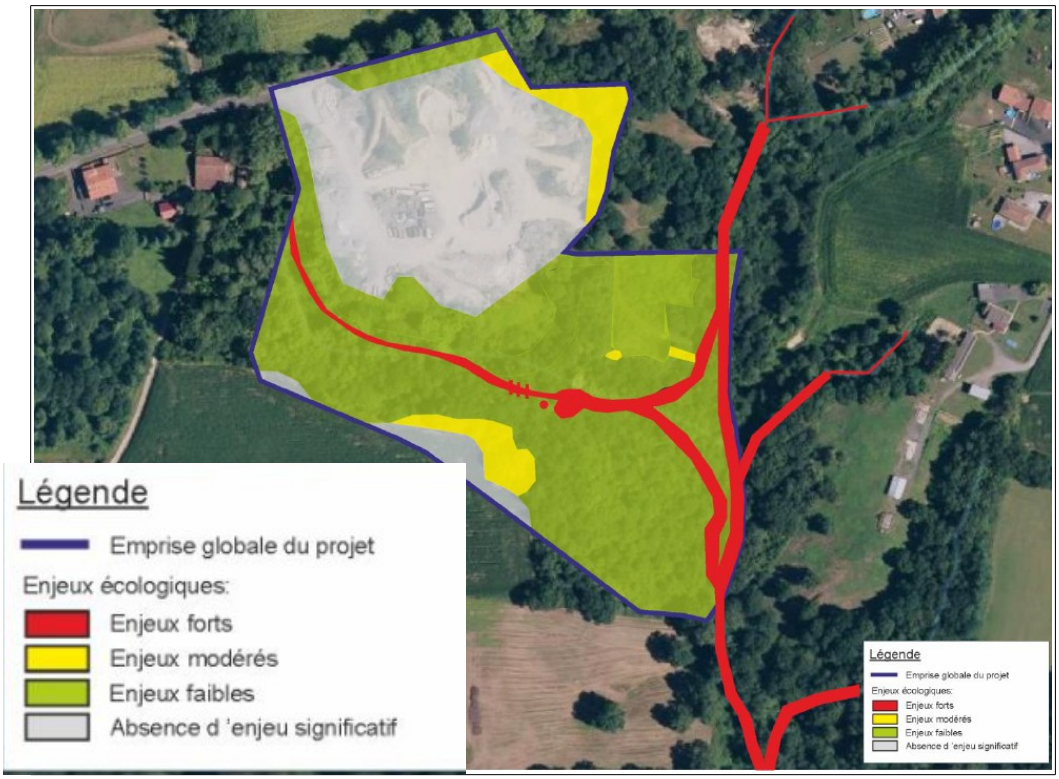

Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 105

Seul le réseau hydrographique est identifié comme présentant un enjeu fort. La plupart des boisements se voient attribuer un enjeu faible, ce qui paraît sous évalué au regard de leur fonctionnalité pour la faune (oiseaux et chiroptères notamment). Il est également rappelé que l'extension du site s'implante en grande partie au sein du site Natura 2000 Zone de protection spéciale *Barthes de l'Adour.*

La MRAe estime que l'analyse présentée n'est pas satisfaisante. Des compléments sont sollicités (diagnostic des zones humides, identification des habitats à enjeux pour les mammifères semi-aquatiques). Les éléments d'ores et déjà présentés ne permettent pas, de plus, de justifier le niveau d'enjeu faible retenu dans l'étude pour des secteurs abritant des espèces protégées.

Milieu humain

Pour mémoire, le site d'implantation est localisé au sud du territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx. Les terrains sont accessibles depuis la route départementale RD 817. Une plateforme de stockage y est actuellement exploitée par l'entreprise MAT-ACO LANDES PAYS BASQUE.

L'étude précise que le secteur du projet ne comporte pas d'habitat dense. Les habitations les plus proches sont localisées au niveau du lieu-dit « Borde Rouge » à environ 50 m au nord-ouest du projet. Des habitations sont également recensées à 150 m au sud-ouest et à 160 m à l'est (cf cartographie page 111 de l'étude d'impact). L'étude intègre des mesures de **bruit** ayant permis de caractériser la situation sonore actuelle du secteur d'étude.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Saint-André-de-Seignanx est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 22 août 2013 pour permettre la réalisation du projet.

Les terrains du projet sont classés en zone Uév : secteur urbain économique réservé au centre de valorisation et de stockage des déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics et/ou aux services publics d'intérêt collectif ». L'étude précise que le projet est compatible avec le zonage du PLU.

L'étude présente en pages 49 et suivantes une **analyse paysagère** de l'aire d'étude. Le territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx est inclus dans la région du Seignanx, en limite sud-ouest du département des Landes, en rive droite du fleuve Adour. Le secteur du projet appartient à la structure paysagère du prolongement occidental de la Chalosse, caractérisé par son relief très vallonné contrastant avec les vastes plateaux landais rencontrés plus au nord. Les terrains du projet d'installation de stockage sont situés en contrebas de la plateforme existante. Les zones boisées autour du site limitent les vues sur celui-ci.

En termes de **patrimoine**, le site du projet n'est concerné par aucun site inscrit, classé, monument historique ou périmètre de protection associé.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet modifie la topographie du site, en comblant une partie des talwegs. Il est prévu un phasage de réalisation en trois zones (cf pages 143 et suivantes). L'étude précise que l'emprise du projet a été réduite afin de préserver une partie des zones humides en fond de talweg.

L'étude d'impact présente en pages 173 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

La hauteur des remblais atteint au plus haut une dizaine de mètres par rapport au terrain naturel existant. Le projet prévoit également le busage d'une partie du réseau hydrographique sur une linéaire de 90 m.

Le projet prévoit l'aménagement de bassins de collecte des eaux pluviales. En phase d'exploitation, chaque zone est prévue d'être équipée d'un bassin dont le débit sera régulé avant rejet vers le réseau hydrographique. Le projet prévoit également un suivi de la qualité des eaux superficielles détaillé en pages 179 et suivantes du dossier.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence un fonctionnement hydraulique complexe avec la présence d'exutoires de nappes perchées alimentant le réseau hydrographique local. L'étude précise que sur les zones de remblai, les résurgences des talus seront drainées par la mise en place d'un lit de granulats

concassés. La gestion des eaux drainées sera assuré par des fossés créés en pied de talus.

Le projet modifiant significativement la topographie du site avec la mise en place de remblais importants, la MRAe constate que l'étude d'impact ne justifie pas l'absence d'incidences de ces remaniements sur le débit des exutoires et sur les conditions d'alimentation des cours d'eau et des zones humides qui présentent par ailleurs des enjeux écologiques.

Le projet prévoit une remise en état portant sur la mise en œuvre de plantations d'arbres sur les terrains remblayés à l'issue de l'exploitation. L'étude présente en pages 167, puis 168 et suivantes le plan général de remise en état et les profils en longs envisagés.

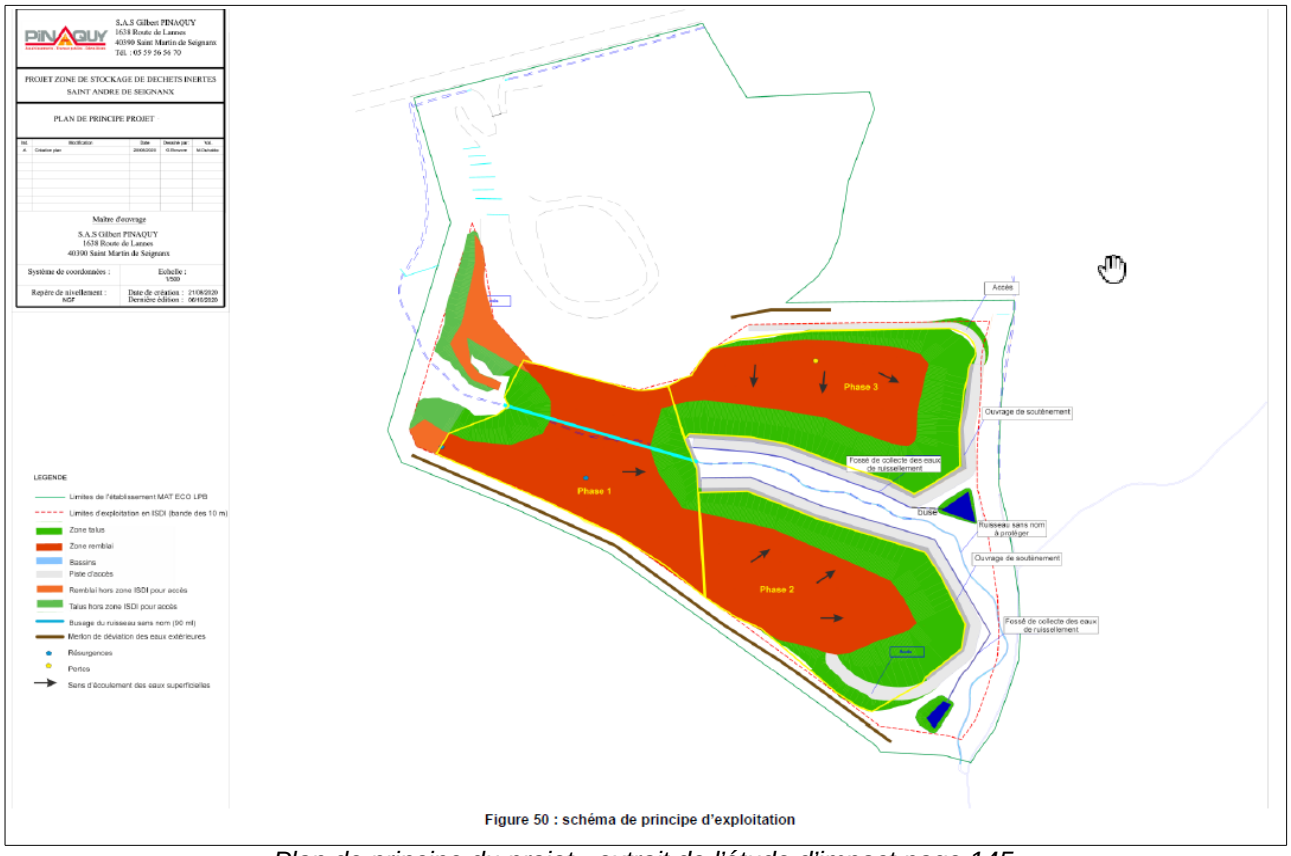

Figure 50 : schéma de principe d'exploitation

Plan de principe du projet - extrait de l'étude d'impact page 145

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 189 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des zones humides recensées en fond de talwegs. Le projet intègre également la conservation d'une bande boisée de 10 m de largeur en limite de chaque zone de remblai, la mise en défens des zones sensibles, ainsi que le choix d'une période optimale pour les travaux de déboisement hors période favorable pour la faune. Le projet prévoit un suivi et une élimination des espèces exotiques envahissantes. Il comprend également le suivi du chantier par un expert écologue. L'entretien des bassins sera par ailleurs réalisé hors période de reproduction des amphibiens pour éviter les risques de destruction d'individus.

Habitats naturels et zones humides

Le projet nécessite toutefois un défrichement sur une surface d'environ 2,5 ha qui va entraîner la destruction de milieux naturels, dont certains constituent des habitats d'intérêt communautaire, voire prioritaires (cf partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement : destruction de 30 m² de landes à Molinie, de 500 m² de pelouse à Avoine de Thore et de 1 000 m² d'Aulnaie).

L'étude d'impact présente en pages 191 et suivantes une quantification des incidences du projet sur les zones humides. Le porteur de projet retient la destruction d'une surface évaluée à environ 1 000 m² de zones humides, sur environ 2400 m² identifiées dans l'emprise finalement retenue du projet (cf cartographie en page 192 du projet). Le défaut signalé précédemment concernant l'identification des zones humides ne permet pas de valider cette quantification.

La MRAe rappelle la nécessité de consolider le diagnostic des zones humides comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de réévaluer l'impact direct du projet sur ces dernières. Par ailleurs, le dossier n'apporte pas de garantie sur l'absence d'incidences du projet (et de ses remblais) sur les conditions d'alimentation des zones humides existantes, et sur la pérennité de ces dernières, y compris celles faisant l'objet de mesures d'évitement. En l'état, le niveau d'impact retenu pour les zones humides n'est pas démontré.

Pour tenir compte des incidences, à réévaluer, du projet sur les habitats naturels et les zones humides, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires portant sur l'achat et la gestion écologique sur 30 ans de terrains situés au sud-est du projet, sur une surface de 2,4 ha (cf cartographie page 249). La gestion envisagée porte sur 8 actions (clôture du terrain, lutte contre la Fougère aigle, fauche régulière, senescence des milieux boisés, entretien des ripisylves, gestion des espèces envahissantes, enlèvement d'une buse, suivi écologique) détaillées en page 255 du dossier.

La MRAe relève que les terrains pressentis pour la compensation écologique au titre des habitats sont d'ores et déjà naturels. Il est donc nécessaire de justifier du gain attendu par les mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence en particulier à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides[2]. Les équivalences écologiques entre les habitats naturels détruits (dont les habitats humides) et les mesures de compensation proposées restent également à préciser. Les mesures de compensation forestières liées aux opérations de défrichement mériteraient également d'être présentées dans le dossier.

Faune et habitats d'espèces

L'étude présente en pages 194 et suivantes une analyse des incidences du projet sur la faune. L'étude conclut à des incidences résiduelles faibles du projet ne nécessitant pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La démonstration d'une absence d'impacts résiduels potentiellement significatifs n'est cependant pas convaincante. La MRAe relève que le projet s'implante dans un secteur sensible, au sein d'un site Natura 2000, au niveau d'habitats d'espèces protégées comme identifié dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet est par ailleurs susceptible de modifier les conditions d'alimentation du réseau hydrographique local et des zones humides présentant des enjeux écologiques. Le dossier ne présente de plus pas d'analyse en termes de dérangement de la faune sur les espaces évités aux abords du site en phase d'exploitation.

La MRAe considère que l'analyse des incidences du projet sur la faune doit être revue et complétée par une quantification des incidences résiduelles après application des différentes mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Des mesures de compensation sont à proposer en cas d'incidences résiduelles non nulles qui sont probables.

2 http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides .

Il conviendra dans ce cadre pour le porteur de projet de justifier (ainsi que déjà signalé plus haut) le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur les espaces de compensation retenus, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique[3] du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant les nuisances pour le voisinage, le projet en phase d'exploitation est susceptible de générer des émissions de poussières, de gaz d'échappement et de bruit. Le projet prévoit le nettoyage des pistes. L'étude précise qu'une surveillance de la qualité de l'air sera effectuée par l'exploitant.

L'étude présente une estimation du trafic supplémentaire lié à l'exploitation, représentant quelques camions supplémentaires par jour (inférieurs à 10), très inférieur au trafic supporté par la route départementale d'accès au site (environ 7 300 veh/j dont 7,8 % de poids lourds).

L'étude présente une analyse des incidences du projet en matière de bruit. Elle conclut en page 235 que la nouvelle activité sur le site n'est pas susceptible d'indisposer le voisinage le plus proche, excepté au hameau « Pomarez » (augmentation de 5 dB, l'étude indiquant que les simulations sont toutefois majorantes). **L'étude d'impact mériterait de rappeler le contexte réglementaire notamment lié à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des ICPE. La MRAe demande également au porteur de projet de préciser les modalités de contrôle du bon respect des niveaux sonores en privilégiant pour ces contrôles les périodes d'activités les plus impactantes. Les mesures spécifiques permettant de limiter les nuisances sonores vis-à-vis du hameau mériteraient également d'être précisées.**

En termes de **paysage**, l'étude précise que les terrains de la zone de stockage restent peu visibles. Par ailleurs le maintien d'une bande de 10 m de boisements en limite des zones de remblais favorise un masque visuel.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 123 et suivantes la description du projet et les raisons du choix retenu.

Les objectifs et le contexte de l'installation ont été rappelés en introduction du présent avis : offrir une solution bien dimensionnée aux besoins des opérateurs locaux du BTP qui manquent d'infrastructures de dépôts des déchets, le projet permettant ainsi une alternative aux dépôts sauvages. L'étude précise en page 126 que le projet est conforme aux recommandations formulées dans le Plan Départemental des Déchets du BTP des Landes. Dans ce cadre, l'estimation des quantités de déchets inertes à stocker varie entre 283 000 tonnes et 141 500 tonnes par an à l'échelle du département. .

L'étude ne présente en revanche aucune alternative de localisation de cette nouvelle activité. Les terrains proposés sont certes accolés à la plateforme existante de stockage des matériaux, matériels et gravats en attente de valorisation, et accessible depuis la RD 817, mais l'analyse de l'état initial de l'environnement (qu'il convient d'approfondir) a permis d'ores et déjà de mettre en évidence des enjeux particulièrement forts du site pressenti.

L'étude présente plusieurs scénarios d'implantation sur le site, en privilégiant le scenario 3 qui évite une partie du réseau hydrographique.

La MRAe note que les arguments avancés (accès déjà aménagé, accessibilité aux talwegs, potentiel de stockage important, maîtrise foncière et compatibilité avec le document d'urbanisme) ne permettent pas de justifier de l'absence d'alternatives possibles pour la création d'une ISDI dans des secteurs à moindre enjeu. Dans ces conditions, et au regard de la sensibilité du milieu, la MRAe considère que la justification de la localisation du projet n'est pas satisfaisante.

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Le plan du scenario retenu est présenté ci-après.

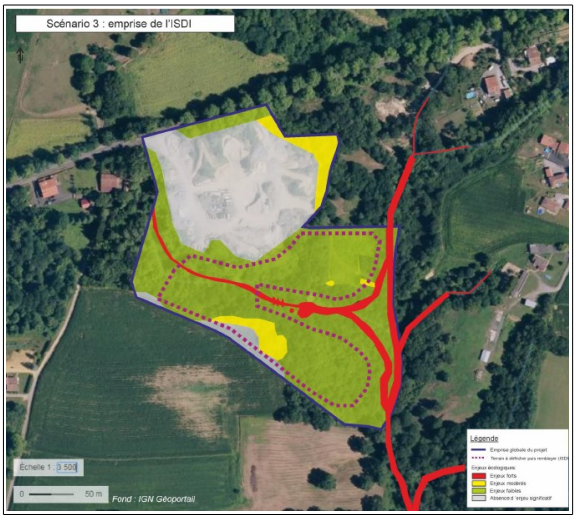

Scenario 3 – l'emprise de l'ISDI est délimitée par le trait en pointillé rouge

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la demande d'autorisation de l'entreprise SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE localisée sur la commune de Saint-André-de-Seignanx, et visant à :

- poursuivre l'exploitation de la plateforme existante de transit de déchets inertes (bétons, briques, tuiles, verre, terre et cailloux, déchets de matériaux, etc) en provenance du secteur local du BTP (pour un volume envisagée de 30 000 tonnes/an),
- mettre en place une activité de valorisation (valorisation par concassage / criblage) de déchets inertes sur la plateforme existante (pour un volume de 10 000 tonnes par an)
- exploiter une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non valorisables sur les terrains attenants à la plateforme (pour un volume envisagé de 20 000 tonnes par an)

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux forts, portant notamment sur le milieu naturel (zones boisées, talwegs avec zones humides, espèces faunistiques protégées), le milieu physique (présence d'exutoires de nappes perchées alimentant le réseau hydrographique) et le milieu humain (présence d'habitations à proximité du site).

L'analyse des incidences et les mesures d'évitement-réduction-compensation proposées appellent plusieurs observations portant sur la prise en compte de ces enjeux. Il ressort que la prise en compte du milieu naturel par le projet n'est pas satisfaisante, notamment concernant les zones humides et les espèces protégées. Plus généralement, au regard de la sensibilité du site d'implantation projeté, dont une grande partie est localisée au sein du site Natura 2000 des "*Barthes de l'Adour*", la MRAe estime que des alternatives de localisation dans des secteurs à moindre enjeu devraient être envisagées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 9 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau